
Directive du Décanat SSP 3.2 Types d'enseignements et d'évaluations

Texte de référence : art. 1, 21, 22, 23, 24, 27, 32, 33 et 34 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), art. 44, 49 et 51 du Règlement de Faculté (RF)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les types d'enseignements et d'évaluations utilisées par la Faculté des SSP et la durée de validité de ces dernières.

Chapitre II : Enseignements

Article 3

Types d'enseignements de la Faculté des SSP

La Faculté des SSP offre des enseignements de type cours et des enseignements d'autres types ainsi que mentionné à l'art. 51 du Règlement de Faculté.

La Faculté des SSP offre les enseignements de type cours suivants :

- Cours (C) : le cours est un enseignement de type principalement ex cathedra. L'enseignement est ainsi consacré à l'exposition théorique de la matière aux étudiants ;
- Cours-séminaire (CS) : le cours-séminaire est un enseignement consacré d'une part à l'exposition théorique de la matière aux étudiants et, d'autre part, à des séances organisées sur un mode participatif et interactif y compris autour de présentations de travaux par les étudiants ;
- Cours-exercice (CE) : le cours-exercice est un enseignement basé sur des exercices pratiques individuels ou par petits groupes ;
- Cours d'activités physiques et sportives (APS) : les cours d'activités pratiques et sportives comprennent :
 - les pratiques sportives (PS) : les cours de pratiques sportives impliquent une activité physique et/ou sportive et sont dispensés durant les semestres ;
 - les camps sportifs (CPS) : les camps sportifs sont composé de 4 à 7 jours consécutifs d'une ou de plusieurs pratiques physiques et/ou sportives données.

La Faculté des SSP offre les enseignements d'autres types suivants :

- Séminaire (S) : le séminaire est un enseignement qui se déroule sur

un mode participatif et interactif. Les étudiants travaillent individuellement ou en groupes sur des questions spécifiques qui sont ensuite présentées en séance ;

- Travaux pratiques (TP) : les travaux pratiques permettent la mise en application des éléments méthodologiques et théoriques présentés dans le cadre de l'enseignement ;
- Pratiques de terrain (PT) : la pratique de terrain est un enseignement basé sur des études de cas, effectuées de manière individuelle ou par petits groupes ;
- Atelier (A) : l'atelier est un enseignement qui se déroule sur un mode participatif et interactif en petits groupes ;
- Stage : le stage est un enseignement de type pratique d'une durée définie auprès d'une entreprise, d'une administration ou d'une institution. Durant le stage, soit l'étudiant participe au travail usuel de l'organisation auprès de laquelle le stage est effectué, soit l'étudiant participe à un projet ponctuel.

La Faculté des SSP ne propose pas d'autres types d'enseignements que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 4 Détermination des types d'enseignement

Chaque enseignant de la Faculté des SSP propose au Président de la Commission de l'enseignement de filière compétente le type d'enseignement souhaité pour les enseignements qu'il dispense.

Les Commissions d'enseignement des filières élaborent les plans d'études qui fixent la forme des enseignements et le nombre de crédits ECTS associés à chaque module d'enseignements en conformité avec les principes énoncés dans le RGE.

La Commission d'enseignement de Faculté préavise les plans d'études.

Le Décanat, cas échéant le Conseil de Faculté pour la première édition, approuve les plans d'études contenant les types d'enseignement avant le début de chaque rentrée académique.

Article 5 Validité des types d'enseignement

Les types d'enseignements déterminés sont valables pour toute l'année académique et pour les 2 semestres qui y sont rattachés, à savoir le semestre d'automne et le semestre de printemps.

Article 6 Modalité appliquée en cas de présentation d'une seconde tentative l'année suivante

Lorsqu'un étudiant présente une seconde tentative à un enseignement lors de l'année académique suivante après avoir suivi à nouveau l'enseignement, il est soumis au type d'enseignement qui a été arrêté par le Décanat pour cette nouvelle année académique.

Chapitre III : Evaluations

Article 7 Evaluation des enseignements

Conformément à l'art. 51 du Règlement de Faculté, les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. Les autres types d'enseignements font l'objet d'une évaluation donnée sous la forme d'une appréciation

(réussi/échoué).

Article 8

Types de modalités d'évaluations de la Faculté des SSP

Les modalités d'évaluations suivantes sont proposées par la Faculté des SSP :

- Pour les enseignements de type cours, à l'exception des activités physiques et sportives :
 - Contrôle continu sans inscription (CCS) : contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum. La modalité contrôle continu sans inscription comporte obligatoirement une épreuve de rattrapage associée. L'épreuve de rattrapage prend l'une des quatre formes ci-dessous :
 - R : rattrapage travail personnel ;
 - Re : rattrapage écrit en session (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) ;
 - Red : rattrapage écrit avec documentation en session (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) ;
 - Ro : rattrapage oral en session (temps de préparation et de passage à définir par l'enseignant) ;
 - Document à rendre (D) ;
 - Examen écrit (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) dont la forme est à l'initiative de l'enseignant (E) ;
 - Examen écrit avec documentation (durée de 1, 2, 3 ou 4 heures) dont la forme est à l'initiative de l'enseignant (Ed) ;
 - Examen oral (temps de préparation et de passage à définir par l'enseignant) (O) ;
- Pour les activités physiques et sportives : pratique sportive (PS) ;
- Pour les enseignements d'autres types : validation (V) donnée sous la forme suivante : réussi ou échoué.

Pour tous les examens écrits (E et ED), les étudiants non francophones ont le droit de disposer d'un dictionnaire bilingue. Pour les examens se déroulant sans documentation (E ou Re), aucun ouvrage n'est autorisé (pas d'autorisation d'avoir une documentation partielle). Pour les examens se déroulant avec documentation (Ed ou Red), toute documentation est autorisée, sans distinction.

La Faculté des SSP utilise également l'évaluation de type « mémoire » (M) spécifiquement pour le mémoire de Maîtrise universitaire.

Article 9

Détermination des modalités d'examens

Chaque enseignant de la Faculté des SSP propose au Président de la Commission de l'enseignement de filière compétente les modalités d'évaluation pour les enseignements qu'il dispense. L'enseignant utilise le formulaire d'annonce de modalité d'examen qu'il retourne au secrétariat des étudiants.

Les Commissions d'enseignement des filières établissent les modalités d'évaluation conformément aux principes énoncés dans le RGE.

Sur proposition des Commissions de l'enseignement, le Décanat arrête la liste des modalités avant le début de chaque rentrée académique.

Lorsqu'un enseignement de 3 crédits ECTS est évalué par un examen écrit, la durée de ce dernier ne peut pas être supérieure à 2 heures.

Lorsqu'un enseignement est évalué par la modalité CCS, l'enseignant doit déterminer le nombre d'épreuves qui sont faites, le mode de calcul utilisé pour l'attribution de la note finale et la procédure appliquée en cas d'absence justifiée (possibilité d'un rattrapage interne au CCS ou pas) sur le formulaire d'annonce de modalité d'examen.

Lorsqu'un enseignement est évalué par la modalité D, l'enseignant doit déterminer le sujet et le nombre de pages que les étudiants doivent rendre sur le formulaire d'annonce de modalité d'examen.

Article 10

Validité des modalités

Les modalités déterminées sont valables pour toute l'année académique et pour les 3 sessions d'examens qui y sont rattachées, à savoir la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

Article 11

Modalité appliquée en cas de présentation d'une seconde tentative l'année suivante

Lorsqu'un étudiant présente une seconde tentative à une évaluation lors de l'année académique suivante, il est soumis à la modalité d'évaluation qui a été arrêté par le Décanat pour cette nouvelle année académique.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 12

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 13 octobre 2016

Art. 8 modifié le 7 mars 2019

Art. 3 modifié, modification approuvée par le Décanat le 29 novembre 2023